

**MANDAT POUR L'EXERCICE COLLECTIF DU DROIT
DES PRODUCTEURS DE VIDEOMUSIQUES
A AUTORISER LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION DE LEURS VIDEOMUSIQUES
PAR LES SERVICES INTERACTIFS OU EQUIVALENTS
(FORMULE H bis : Associé Personne Physique)**

NOM

ADRESSE

..... Téléphone :

Ci-après dénommée le "MANDANT"

Conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts de la SPPF,

Et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF (qui m'ont été adressés en recommandé avec accusé de réception), auxquels j'adhère sans restriction ni réserve,

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE, constituée le 23 octobre 1986, en application des dispositions de l'article L. 321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, et sise au 28 rue de Châteaudun - 75009 PARIS,

Ci-après dénommée la "SPPF"

Laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général, pour acceptation dudit Mandat,

Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, dans les limites et conditions ci-après définies, les droits reconnus par les dispositions de l'article L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qu'elle détient en sa qualité, soit de Producteur de vidéomusiques, soit de cessionnaire ou concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits Producteurs.

En conséquence, le Mandant donne Mandat express à la SPPF de :

- 1°) Conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun ou des Contrats Particuliers avec les utilisateurs ci-après :
- a) les services permettant, via un réseau, avec fil ou sans fil, le visionnage par tout ou partie du public, à distance et à la demande, d'extraits de vidéomusiques ;
 - b) les services permettant, via une borne interactive, le visionnage par tout ou partie du public, sur place et à la demande, d'extraits de vidéomusiques ;
 - c) les services d'éducation et de culture, tels que les bibliothèques et vidéothèques publiques, permettant, via un poste de consultation, le visionnage par tout ou partie du public, sur place et à la demande, de tout ou partie de vidéomusiques ;
 - d) les entreprises qui fournissent à ces services les données, logiciels et autres outils techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
 - e) les entreprises qui permettent l'accès au public à ces services ;
 - f) Ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun préciseront les conditions générales des utilisations des vidéomusiques ainsi visées et fixeront le montant des rémunérations dues en contrepartie et les modalités de leur versement à la SPPF pour le compte du Mandant.



- 2°) Délivrer, dans l'attente ou à défaut de la conclusion de tels Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs sus-visés, des autorisations particulières d'utilisation au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions que celle-ci aura préalablement définies pour chaque vidéomusique licitement déclarée au Répertoire Social de la SPPF ;
- 3°) Ces Contrats Généraux ou Particuliers permettront aux utilisateurs sus-mentionnés, dans les limites et conditions qui y seront fixées, d'utiliser contre paiement de rémunérations à la SPPF, les vidéomusiques produites, pour tout ou partie, par les membres de la SPPF ou par des Producteurs qui leur ont donné licence ou mandat.

Ces contrats autoriseront :

- a) la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, d'extraits de vidéomusiques ;
 - b) la mise à disposition du public ou d'une partie de celui-ci, par fil ou sans fil, d'extraits de vidéomusiques ou de leur reproduction autorisée ;
 - c) pour les seuls services d'éducation et de culture, la mise à disposition du public ou d'une partie de celui-ci, par fil ou sans fil, de tout ou partie de vidéomusiques ;
 - d) la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, d'extraits de vidéomusiques ;
 - e) pour les seuls services d'éducation et de culture, la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, de tout ou partie de vidéomusiques ;
- 4°) Sont expressément exclues de ce Mandat et restent soumises à l'autorisation du Producteur de vidéomusiques ou de celui à qui il a donné licence ou mandat :
- a) les reproductions destinées à la mise à disposition du public de la totalité de vidéomusiques, autres que celles désignés ci-dessus ;
 - b) les reproductions destinées à la mise à disposition du public d'exemplaires physiques de vidéomusiques pour un usage privé, par la vente, l'échange ou le louage ;
 - c) les reproductions destinées à illustrer des oeuvres ou documents audiovisuels ;
 - d) les reproductions destinées à illustrer un message publicitaire sonore ou audiovisuel ;

En cas de demande d'un nouveau service interactif et dans l'attente de la conclusion d'un Contrat Général d'Intérêt Commun dans les conditions du présent mandat, le Mandant pourra fixer directement avec ce service le montant de la rémunération due pour l'utilisation de phonogrammes du commerce de son Répertoire ; en ce cas, la SPPF établira un Contrat Particulier matérialisant l'accord ainsi intervenu, auquel se substituera le Contrat Général d'Intérêt Commun dès sa conclusion. Le Mandant mentionnera au Contrat Particulier l'obligation faite à l'utilisateur d'adresser tous les relevés d'utilisation des vidéomusiques ainsi que tous paiements de rémunération due en exécution desdits Contrats Particuliers à la SPPF aux fins de perception et de répartition par elle. Le Mandant communiquera à la SPPF les conditions financières convenues.

- 5°) Constituer aux fins d'exécution du présent Mandat, toute Société Civile de perception et de répartition des droits d'auteur et de droits voisins, commune avec d'autres Sociétés Civiles de perception, ou adhérer à toutes Sociétés Civiles constituées ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF et de conclure tout accord ou toute convention avec les organismes ou Sociétés similaires en France ou à l'étranger ;
- 6°) Percevoir ou faire percevoir en France ou à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes, à raison des utilisations visées aux points 1°) et 2°) ci dessus ;
- 7°) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, en application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et des indications particulières fournies par le Mandant à partir de ses déclarations au Répertoire Social de la SPPF ;
- 8°) Agir en justice pour assurer la protection des droits, objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et, d'une manière générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;
- 9°) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations du Mandant, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;



Cette déclaration, qui devra répondre aux conditions fixées soit par les Statuts ou le Règlement Général, approuvé par le Mandant, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'œuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu et année de la première fixation,
- durée du phonogramme,
- qualité du Déclarant et origine des droits qu'il détient,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par les utilisateurs.

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat, dont le champ d'application pourra être étendu, par voie d'Avenant, en application des décisions de l'Assemblée Générale des Associés sur proposition du Conseil d'Administration.

Le présent Mandat pouvant ne s'appliquer qu'à une partie du Répertoire déposé par l'Associé auprès de la SPPF, il appartient au mandat de notifier à la SPPF, selon les procédures en vigueur, les vidéomusiques ou la partie de son Répertoire auxquels ce mandat ne s'appliquerait pas.

L'Associé peut demander le retrait du présent mandat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait prenant effet à la date et aux conditions précisées dans les dispositions statutaires et le Règlement Général de la SPPF.

Enfin, le Mandant déclare disposer librement des droits, objets des présentes.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement)

LE MANDANT
(Mention "Lu et approuvé, Bon pour Mandat")

LE MANDATAIRE
(Mention "Lu et approuvé, Bon pour Mandat")
Lu et approuvé
pour acceptation
de mandat
LA SPPF
agissant par son Directeur Général

